
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 388 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Santé.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Santé.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Santé est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, énoncés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.



SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de la Santé a pour mission la conception et le suivi-évaluation de la politique de l'État en matière de santé. La politique de l'État vise à garantir l'égal accès à la santé à tous sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion et d'origine sociale par la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales. À ce titre, il est chargé de :

- élaborer la politique sanitaire nationale ;
- définir la stratégie sanitaire nationale et de veiller à son application ;
- coordonner les interventions des structures opérationnelles de mise en œuvre de la politique et des stratégies ;
- veiller à la disponibilité des soins de qualité pour les populations en relation avec l'Autorité de Régulation du secteur de la Santé ;
- conduire les réformes dans le secteur ;
- assurer le suivi-évaluation de la politique et des stratégies du secteur ;
- élaborer, d'actualiser et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires ;
- participer à la mobilisation des ressources pour le financement du secteur de la santé ;
- veiller à la viabilité financière des structures sanitaires par la mobilisation et la mutualisation des ressources financières ;
- contribuer à la mise en œuvre efficace de la couverture universelle en santé ;
- promouvoir le partenariat public/privé dans le secteur de la santé ;
- produire et gérer l'information sanitaire ;
- développer la collaboration avec les autres départements ministériels pour la promotion de la santé ;
- promouvoir la participation de la diaspora béninoise dans le secteur de la santé.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères et tous autres textes, le ministre dispose d'un directeur

adjoint de Cabinet, d'un conseiller technique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques et directions départementales

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Santé dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction générale de la Médecine hospitalière et des Explorations diagnostiques ;
- la Direction des Programmes de Santé et du Partenariat ;
- la Direction de la Formation et de la Recherche en Santé ;
- les directions départementales de la Santé.

Article 6 : Direction générale de la Médecine hospitalière et des Explorations diagnostiques

La Direction générale de la Médecine hospitalière et des explorations diagnostiques coordonne, en relation avec les autres directions centrales et techniques, les activités de tous les établissements hospitaliers et des unités d'explorations diagnostiques, les missions médicales, le développement des pôles d'excellence et la médecine physique. À ce titre, elle est chargée de :

en matière de surveillance des activités des établissements hospitaliers :

- planifier et coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies de la médecine hospitalière ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la politique et des stratégies de la médecine hospitalière, en liaison avec le Conseil national de la médecine hospitalière ;
- faire appliquer et de suivre la mise en œuvre des règlements, normes et standards en matière d'établissements hospitaliers dans les secteurs public et privé ;
- promouvoir la production et l'utilisation de l'information médicale ;
- participer à l'inspection et au contrôle de premier degré de la pratique médicale dans les établissements hospitaliers publics et privés ;
- coordonner les activités de kinésithérapie et de la médecine physique ;
- assurer la promotion des soins pour les personnes âgées ;

- collaborer avec les structures en charge des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour l'acquisition du matériel médicotechnique et la construction d'infrastructures conformes aux normes ;

en matière des évacuations sanitaires, des missions médicales et du développement des pôles d'excellence :

- assurer la gestion des évacuations sanitaires ;
- assurer l'organisation, la coordination et le suivi des missions médicales ;
- planifier et coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies en faveur de la mise en place des pôles d'excellence ;
- favoriser et coordonner les relations inter-hospitalières pour le transfert des compétences et le renforcement du capital humain des hôpitaux nationaux ;
- promouvoir le développement des pôles d'excellence en matière médicale qu'en matière des explorations diagnostiques ;
- collaborer avec les structures en charge des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour la mise en place des infrastructures et équipements de pointe ;

en matière des explorations diagnostiques :

- planifier et coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies des explorations diagnostiques ;
- faire appliquer et suivre la mise en œuvre des règlements, normes et standards en matière de laboratoire d'analyses biomédicales et d'imagerie médicale dans les secteurs public et privé ;
- participer à l'inspection et au contrôle de premier degré des activités d'exploration diagnostique dans les secteurs public et privé ;
- renforcer la sécurité et la qualité des informations en matière d'exploration diagnostique ;
- collaborer avec les structures en charge des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour l'acquisition du matériel médicotechnique et la construction d'infrastructures conformes aux normes.

La Direction générale de la Médecine hospitalière et des explorations diagnostiques comprend :

- le Département des Etablissements hospitaliers ;
- le Département des Evacuations sanitaires, des Missions médicales et du Développement des Pôles d'excellence ;
- le Département des Explorations diagnostiques.

Article 7 : Direction des Programmes de Santé et du Partenariat

La Direction des Programmes de Santé et du Partenariat a pour attributions de :

- contribuer à l'élaboration des programmes de santé ;
- coordonner la mise en œuvre des programmes de santé ;
- coordonner la mise en œuvre de la politique de quantification et d'approvisionnement en produits de santé ;
- coordonner, de suivre et d'évaluer les interventions du secteur privé en matière de santé ;
- développer des actions de partenariat et de promotion du secteur privé ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la pharmacopée.

Article 8 : Direction de la Formation et de la Recherche en Santé

La Direction de la Formation et de la Recherche en Santé assure la coordination, le suivi et l'évaluation des formations de remise à niveau et de la recherche en santé. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique en matière de recherche en santé, en collaboration avec le ministère en charge de la recherche scientifique ;
- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche en santé ;
- animer le système national de recherche en santé ;
- coordonner les activités de recherche, en collaboration avec les comités d'éthique, les autres directions du ministère de la santé et les institutions de recherche ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage des personnels de santé en collaboration avec les autres directions et les autres ministères en charge de la formation de base en santé ;
- définir et mettre en œuvre les politiques en matière de mobilité des ressources humaines en santé.

Article 9 : Directions départementales de la Santé

Les directions départementales de la Santé sont des structures déconcentrées du Ministère de la Santé.

Les directions départementales de la Santé sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère à qui elles rendent compte de leurs activités. Elles sont chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de la Santé, conformément aux lois sur la décentralisation.

Le Directeur départemental participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence des interventions de l'État dans le département.

Article 10 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et des directions départementales de la Santé

L'organisation et le fonctionnement de chaque direction technique et des directions départementales de la Santé sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Structures sous tutelle et organismes rattachés

Article 11 : Liste des structures sous tutelle

Sont placées sous la tutelle du Ministère de la Santé, suivant les dispositions des textes qui les régissent, les structures ci-après :

- l'Agence nationale des soins de santé primaires ;
- l'Agence nationale pour la transfusion sanguine ;
- le Laboratoire national de contrôle de qualité des produits de santé, de l'eau et des aliments ;
- l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé ;
- le Service d'aide médicale d'urgence ;
- les centres hospitaliers universitaires ;
- les hôpitaux d'instruction des armées ;
- les hôpitaux et centres de santé de la Police républicaine ;
- la Société béninoise pour l'Approvisionnement en produits de santé.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes ou structures.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Chargés d'application

Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret.

Article 13 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; CCOM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTÈRES : 24 ; JORB : 1.